

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS ?

Que vous soyez imposable ou non, vous êtes dans l'obligation de faire une déclaration de ressources aux Impôts.

Votre profession vous donne la possibilité de choisir entre deux régimes de déclaration :

- **Une déclaration au réel (de droit commun)**
- **Ou forfaitaire (régime particulier).**

Cette année la déclaration par internet est obligatoire si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne, sur le site de www.impots.gouv.fr

Toutefois si vous réalisez votre déclaration sur papier, vous aurez jusqu'au jeudi 16 mai minuit pour la transmettre. En revanche si vous la faites par internet, pour le département 76, vous aurez jusqu'au mardi 4 juin à minuit.

I. Déclaration au réel : régime de droit commun

Vous devez vérifier le montant annuel de vos salaires nets + la C.S.G imposable et C.R.D.S ou cumul imposable de l'année fiscale 2018 indiqué sur l'attestation du Centre PAJEMPLOI (Urssaf - Puy en Velay).

Cette déclaration ne tient pas compte de l'indemnité d'entretien, de nourriture, de remboursement de frais kilométriques, car vous renoncez au régime particulier.

Sur la feuille d'imposition pré remplie, la somme indiquée dans la rubrique "Revenus d'activités" correspond aux cumuls des salaires nets imposables, vous pouvez corriger le montant que vous avez à déclarer.

II. La déclaration "forfaitaire" : le régime particulier des assistants maternels

En général, cette solution vous est plus favorable.

Attention, le Centre PAJEMPLOI et le Centre des Impôts n'ont pas calculé votre déclaration forfaitaire, faire le calcul pour chaque enfant accueilli en vous aidant du tableau 1 ou 2 suivants :

Vous devez déclarer 12 mois de salaires au maximum. Cependant, il peut apparaître des décalages selon le jour de paie déclaré, et que le salaire de décembre 2017 apparaisse sur les revenus 2018. Si tel est le cas, pour ce mois de décembre 2017, et si vous choisissez le calcul forfaitaire, vous devrait tenir compte du montant de l'année dernière pour le SMIC soit 9,76 € ou 29,28 € pour une journée d'au moins 8h00 de garde.

1 - Faire le total des salaires nets imposables (salaires nets + la C.S.G imposable / C.R.D.S.) et des indemnités de nourriture, d'entretien, de remboursements de frais kilométriques. (Voir le tableau ci-joint "cumul des salaires").

Ce total ne tient pas compte :

- De l'indemnité de rupture qui est exonérée d'impôts et de cotisations,
- De l'indemnité d'engagement réciproque (dommages et intérêts pour non-exécution d'une obligation).

Rappel : Tout repas de l'enfant qu'il soit fourni par les parents ou par l'assistant maternel doit être déclaré.

Pour les enfants dont les parents fournissent les repas, les assistants maternels sont tenus de les déclarer (=prestation en nature), soit comptés :

- À leur valeur réelle : il s'agit d'un montant journalier par enfant quel que soit le nombre de repas fournis par le parent. Ce montant peut être fixé librement par les deux parties dans le contrat de travail ou par un avenant à celui-ci. A défaut de mention, le parent employeur pourra fournir une attestation. (Cf annexe 1).
- Sur une base forfaitaire de **4,80 euros** par jour d'accueil.

2 - Faire l'addition des temps d'accueil réellement travaillés pendant l'année (ne pas prendre en compte les congés payés et les jours d'absence de l'enfant payés ou non). Voir le tableau ci-joint.

Exemple : nombre de jours à 10 heures, nombre de jours à 7 heures, etc....

3 - Faire le calcul forfaitaire des impôts :

Deux modes de calcul sont possibles, (Selon le nombre d'heures d'accueil pour chaque enfant), ils vous donneront le même résultat.

a) Première méthode de calcul (tableau n°1) :

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 en utilisant ce barème (smic brut : 9,88 euros)

♦ 24 h de garde consécutives	=	4 smic horaire (9,88 euros x 4)	⇒	39,52 euros
♦ 8 à 23 heures par jour	=	3 smic horaire	⇒	29,64 euros
♦ 7 heures par jour	=	7/8 de 29,64	⇒	25,94 euros
♦ 6 heures par jour	=	6/8 de 29,64	⇒	22,23 euros
♦ 5 heures par jour	=	5/8 de 29,64	⇒	18,53 euros
♦ 4 heures par jour	=	4/8 de 29,64	⇒	14,82 euros
♦ 3 heures par jour	=	3/8 de 29,64	⇒	11,12 euros
♦ 2 heures par jour	=	2/8 de 29,64	⇒	7,41 euros
♦ 1 heure par jour	=	1/8 de 29,64	⇒	3,71 euros

En cas d'accueil d'enfants handicapés, malades ou inadaptés ouvrant droit à majoration de salaire, le calcul forfaitaire est porté à :

- Quatre fois le montant du SMIC par jour et par enfant, 39,52 €
- Cinq fois le montant du SMIC si la durée de garde est de 24 heures consécutives, 49,40 €.

b) Deuxième méthode de calcul (tableau n°2) :

Pour une journée de moins de 8h00 : Nombre d'heures de garde pour l'année X

29,64 € / 8h00

Pour une journée de 8h00 et plus : Nombre de jours travaillés pour l'année X 29,64 €

4 – Additionner l'ensemble des déductions forfaitaires obtenues pour chaque enfant.

5 - Faire la différence entre : le cumul de tous les salaires nets imposables + les indemnités (entretien, nourriture, frais kilométriques) et le calcul forfaitaire annuel choisi pour l'ensemble des enfants (voir tableau n°3).

Pensez à conserver les tableaux de calculs, comme justificatifs auprès des services fiscaux en cas de demande.

III. Comment remplir la déclaration des revenus 2018

Le montant "pré rempli" par la Direction Générale des Impôts est à corriger par vos soins.

Noter le résultat de votre revenu imposable obtenu, après la déduction forfaitaire, dans la rubrique "**Traitements, salaires**" dans la catégorie "revenus d'activités" du conjoint (case blanche BJ), ou, si vous êtes seul, dans la colonne "Vous" (case blanche AJ).

Pensez à déclarer ces différentes sommes aux emplacements correspondants :

- Allocation chômage ; Indemnités journalière d'assurance maladie (dont 50% d'indemnité journalière pour accident du travail) ; Revenus autres activités ; Allocation de formation ; Pension alimentaires.

Dans la case « **déduction forfaitaire : assistants maternels et journalistes** » de 1GA à 1JA, vous indiquerez la somme forfaitaire que vous avez calculé.

IV. Le prélèvement à la source

A partir de janvier 2020, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu s'appliquera. Toutefois, rien ne change cette année, pour la déclaration 2019, sur les revenus 2018.